

Mercredi 4 juillet 2012

- f) des mesures efficaces et opportunes à prendre à l'encontre des États membres qui ne soumettent pas leurs rapports ou ne s'acquittent pas de leur obligation de procéder à des contrôles et à des inspections;
- g) la création d'un réseau européen coordonné du bien-être des animaux qui, sur la base de l'expérience acquise dans le cadre du projet pilote X/2012, soutiendra des campagnes d'information et d'éducation, évaluera les exigences en matière de bien-être animal sur la base des dernières connaissances scientifiques disponibles, évaluées par des pairs, et coordonnera un système européen d'évaluation préliminaire des nouvelles technologies, conformément aux programmes existants promus par la Commission et par ses agences et comités;
- h) une structure pour une législation et des mesures non législatives sectorielles fondées sur la science;
- i) une clause de révision permettant l'adaptation régulière de la législation-cadre aux nouvelles évolutions scientifiques tout en respectant le besoin de sécurité juridique et en tenant compte de la durée de vie économique des investissements réalisés;

\*

\* \*

69. charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

---

## Mise en place d'un cadre juridique européen pour la protection des animaux domestiques et des animaux errants

P7\_TA(2012)0291

### Résolution du Parlement européen du 4 juillet 2012 sur la mise en place d'un cadre juridique au niveau de l'Union européenne pour la protection des animaux de compagnie et des animaux errants (2012/2670(RSP))

(2013/C 349 E/08)

*Le Parlement européen,*

- vu le nombre considérable de pétitions émanant des citoyens de l'Union européenne demandant la mise en place d'un cadre juridique au niveau de l'Union européenne pour la protection des animaux de compagnie et des animaux errants (1613/2010, 1274/2011, 1321/2011, 1377/2011, 1412/2011 et autres),
  - vu la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie (STCE n° 125),
  - vu l'article 202, paragraphe 2, de son règlement,
- A. considérant que l'article 13 du traité FUE dispose que l'Union européenne et les États membres doivent tenir pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles;
  - B. considérant qu'il n'existe aucune législation de l'Union européenne pour la protection des animaux de compagnie et des animaux errants bien que le nombre d'animaux de compagnie soit estimé à plus de cent millions;
  - C. considérant que la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie n'a pas encore été signée par tous les États membres;
  - D. considérant que les animaux de compagnie et les animaux errants sont victimes de maltraitance et de cruauté dans de nombreux États membres et que les pétitionnaires se réfèrent principalement à des États membres du sud et de l'est de l'Europe;

**Mercredi 4 juillet 2012**

1. invite l'Union européenne et les États membres à ratifier la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie et à transposer ses dispositions dans les ordres juridiques nationaux;
2. invite la Commission à présenter un cadre juridique au niveau de l'Union européenne pour la protection des animaux de compagnie et des animaux errants incluant:
  - des règles pour l'identification et l'enregistrement des animaux,
  - des stratégies de gestion des animaux errants comprenant des programmes de vaccination et de stérilisation,
  - des mesures en vue de promouvoir la responsabilisation des propriétaires,
  - l'interdiction de chenils et de refuges illicites,
  - l'interdiction d'abattre des animaux errants sans avis médical,
  - des programmes d'information et d'éducation dans les écoles sur le bien-être des animaux,
  - l'imposition de sanctions sévères à tout État membre qui ne respecte pas la réglementation;
3. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

---

**Conclusions du Conseil européen (28 et 29 juin 2012)**

P7\_TA(2012)0292

**Résolution du Parlement européen du 4 juillet 2012 sur la réunion du Conseil européen de juin 2012 (2011/2923(RSP))**

(2013/C 349 E/09)

*Le Parlement européen,*

- vu le Conseil européen informel du 23 mai 2012,
  - vu le Conseil européen des 28 et 29 juin 2012,
  - vu l'article 110, paragraphe 2, de son règlement,
1. accueille favorablement les mesures concrètes adoptées par le Conseil européen pour faire face à la crise de la zone euro et se félicite de ce qu'il a reconnu la nécessité d'une réponse axée à la fois sur la consolidation fiscale et la croissance; estime que ce Sommet reflète l'approche choisie par le Conseil européen face aux défis de l'Europe, qui vise à établir un agenda anticrise plus équilibré, économiquement efficace et socialement équitable;
  2. souligne l'importance de l'accord de la zone euro sur des mesures fondamentales et substantielles pour briser le cercle vicieux entre dettes bancaires et dettes souveraines, et combler l'écart de taux de la dette souveraine dans la zone euro; se félicite à cet égard de l'utilisation souple et efficace qui a été faite des instruments FESF/MES existants en faveur des États membres qui respectent les recommandations spécifiques par pays et leurs autres engagements, notamment le Semestre européen et le Pacte de stabilité et de croissance;